

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 261 accordant à M. Ali Aref Bourhan la concession provisoire d'une parcelle de terrain sise à Djibouti, boulevard de Gaulle.

n° 261

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
30 septembre 1961

Numéro JO
n° 10 du 31/10/1961

Date du numéro
31 octobre 1961

VISAS

La Commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Côte française des Somalis

Vu l'ordonnance organique du 16 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, modifiée par la loi n° 57-702 du 19 juin 1957, autorisant le Gouvernement de la République française à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer: Vu le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale en Côte française des Somalis notamment en son article 45-C

Vu le décret du 1 mars 1909, portant organisation de la propriété foncière à la Côte française des Somalis

Vu le décret du 29 juillet 1924, organisant le domaine privé à la Côte française des Somalis, ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925

Vu le décret du 25 juillet 1939, relatif à l'aliénation de gré à gré des terres domaniales à la Côte française des Somalis

Vu la demande de M. Ali Aref Bourhan en date du 25 juillet 1961

Vu l'avis de la Commission de la propriété foncière en date du 18 août 1961

Sur propositions du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 14 septembre 1961; À adopté dans sa séance du 30 septembre 1961 12 délibération dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — Il est fait concession provisoire à M. Ali Aref Bourhan, Vice-Président du Conseil de Gouvernement de la Côte française des Somalis, demeurant à Djibouti, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 640 mètres carrés environ, sise boulevard de Gaulle à Djibouti, entre la clinique du docteur Gaudibert et le bâtiment administratif du ministère de la Production, ladite parcelle telle au surplus qu'elle est figurée au plan joint. Art. 2. — Le concessionnaire devra : 1° Verser à la caisse du receveur des Domaines la somme de trois cent quatre vingt quatre mille francs (384.000 fr.) représentant la valeur du terrain à raison de 600 francs le mètre carré. Ce versement sera effectué par mensualités, à partir de la quatrième année suivant l'achèvement de la construction projetée; 2° Observer les clauses générales prévues à l'arrêté du 8 décembre 1925, déterminant les conditions d'application du décret du 29 juillet 1924, sur le régime des terres domaniales à la Côte française des Somalis; 3° Dans le délai de deux ans, à compter de la date de l'arrêté rendant exécutoire la présente délibération, édifier

sur la parcelle de terrain concédée, une villa en dur à usage d'habitation, d'une valeur minimum de 3 millions de francs, comportant tout le confort en usage dans le Territoire, satisfaisant à tous règlements d'hygiène en vigueur dans le Territoire et dont les plans devront avoir au préalable, été approuvés par le Service des Travaux publics et celui de Urbanisme.

Le Président de la Commission permanente, OMAR KAMI, WARSAMA. Pour le Secrétaire de la Commission permanente, AHMED HASSAN AHMED.